

Convention-cadre de partenariat

Entre les soussignés :

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme,
dont le siège est situé 3132 route des Sétérées – 26400 Crest,
ci-après dénommée « la FDC26 »,
représentée par Monsieur Rémi GANDY, en sa qualité de Président,

D'une part,

Et :

L'Association Départementale des Chasseurs de Petits Gibiers de la Drôme,
dont le siège est situé au siège de la FDC 26 ,
ci-après dénommée « l'ADCPG26 »,
représentée par Monsieur Philippe CASSIGNOL, en sa qualité de Président,

D'autre part,

Préambule

Dans le cadre de leurs missions respectives de préservation, de gestion et de valorisation du patrimoine cynégétique et de la biodiversité, les parties souhaitent mettre en place une collaboration structurée visant à développer des actions concertées de réimplantation du petit gibier sur le territoire départemental.

La FDC26 dispose d'un rôle institutionnel, de coordination et d'orientation stratégique.

L'ADCPG26 intervient en qualité de partenaire technique et opérationnel, notamment auprès des associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA/AICA) ainsi que des chasses privées.

Les parties, reconnaissant leur complémentarité, conviennent de formaliser leur partenariat dans le cadre de la présente convention.

Article 1 — Objet

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de coopération entre les parties pour la planification, la mise en œuvre et le suivi des programmes de réimplantation du petit gibier ;
- Le cadre administratif et financier du partenariat ;
- Les obligations et responsabilités respectives des parties.

Article 2 — Engagements de La FDC26

La FDC26 s'engage à :

- Définir et valider les orientations stratégiques ainsi que les objectifs annuels du programme ;
- Assurer la coordination avec les partenaires institutionnels (services de l'État, OFB, collectivités, organismes agricoles, etc.) ;
- Mettre à disposition les données techniques et documentaires nécessaires à la réalisation des actions ;
- Assurer le suivi global du dispositif.

Article 3 — Engagements de L'ADCPG26

L'ADCPG26 s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions opérationnelles sur le terrain en lien avec les structures de chasse concernées ;
- Assurer la gestion technique et logistique des opérations (transport, lâchers, suivi, sensibilisation) ;
- Transmettre à La FDC26 des rapports réguliers incluant les bilans et indicateurs de suivi ;
- Respecter les orientations définies par La FDC26 ainsi que la réglementation en vigueur ;
- Affecter strictement les financements reçus aux actions prévues dans le cadre de la présente convention.

Article 4 — Gouvernance et suivi

Il est institué un comité de pilotage composé de représentants des deux parties.

Ce comité se réunit au minimum deux fois par an afin de :

- Définir les priorités d'action ;
- Suivre l'exécution budgétaire ;
- Évaluer les résultats et, le cas échéant, proposer toute mesure d'ajustement.

Article 5 — Modalités financières

La FDC26 peut apporter un financement aux projets présentés par L'ADCPG26, sous réserve de leur validation préalable.

Une subvention d'amorçage de 1000 euros est attribuée à titre exceptionnel lors de la première année d'exécution de la convention.

Des financements complémentaires pourront être recherchés auprès de partenaires publics ou privés, sous réserve d'accord préalable des parties lorsque cela impacte le présent partenariat.

Article 6 — Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **trois (3) ans** à compter de sa date de signature.

Elle pourra être renouvelée :

- Soit par tacite reconduction,
- Soit par voie d'avenant signé par les parties.

Article 7 — Communication

Toute communication relative aux actions réalisées dans le cadre du présent partenariat devra :

- Mentionner La FDC26 en qualité de partenaire principal ;
- Respecter les chartes graphiques et consignes de communication de La FDC26.

Article 8 — Résiliation

La présente convention pourra être résiliée :

- Par l'une des parties en cas de manquement grave aux obligations contractuelles, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours ;
- D'un commun accord, formalisé par écrit.

Article 9 — Dispositions finales

La présente convention :

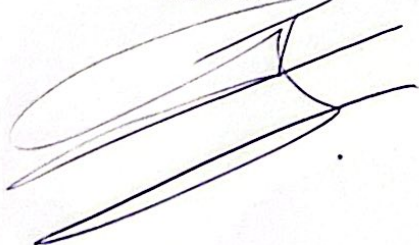
- Annule et remplace tout accord antérieur ayant le même objet ;
- Est établie en deux exemplaires originaux, chacun faisant foi.

Fait à Crest, le 26 juin 2026

Pour La FDC26 Départementale des
Chasseurs

Le président

Rémi GANDY



Pour L'ADCPG26 Départementale des
Chasseurs de Petits Gibiers

Le président



Philippe CASSIGNOL